



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Le Préfet du Var

et

Le maire de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

après avis

du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Draguignan,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont celles de la gendarmerie nationale, son représentant est le commandant de la communauté de la brigade de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE PREMIER : L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la lutte contre les incivilités et les troubles de la tranquillité publique,
- la lutte contre la violence aux abords des établissements scolaires et la prévention de la délinquance des mineurs en général, notamment la lutte contre les toxicomanies,
- la lutte contre les violences faites aux femmes, les violences intrafamiliales et l'aide aux victimes,
- la protection des commerces et résidences (la lutte contre les vols),
- la vidéo protection.

TITRE PREMIER

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE PREMIER : NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

ARTICLE 2 : La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux (**tous en fonction des nécessités**).

ARTICLE 3 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- **Écoles maternelles Grand Pin, Paul Verlaine, Paul Barles ;**
- **École primaire Victor Hugo ;**
- **Écoles élémentaires Jean Moulin, Jean Jaurès, Paul Barles ;**
- **École catholique Sainte-Marie-Madeleine.**

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- **Le soir, devant les collèges Henri Matisse, Leï Garrus et le lycée Maurice Janetti.**

ARTICLE 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- **Marché du mercredi matin ;**
- **Marché des samedis matin et dimanches matin**

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- **Fête Médiévale,**
- **Foire aux plants,**
- **Fête de Sainte-Marie-Madeleine,**
- **Marché de Noël et patinoire,**
- **Carnaval,**
- **Marchés nocturnes,**
- **Concerts place Malherbe,**
- **Foire à la gastronomie,**
- **Flambée du pin et cortège aux lampions,**
- **Feu d'artifice et bal du 14 juillet,**
- **Nuits du Parvis,**
- **Cérémonies et commémorations militaires,**
- **Tout évènement ayant lieu dans le Jardin de l'Enclos.**

ARTICLE 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

ARTICLE 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- ZONE RÉSIDENTIELLES,
- CENTRE VILLE (RUE PIÉTONNE),
- ZONE COMMERCIALES.

dans les créneaux horaires suivants : de 7h à 20h.

ARTICLE 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE LA COORDINATION

ARTICLE 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une réunion par mois avec toutes les Polices Municipales du secteur de compétence du Commandant de la Communauté de Brigades :

- Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,
- Tourves,
- Seillons source d'Argens,
- Plan d'Aups,
- Nans les Pins,
- Saint-Zacharie,
- Rougiers,
- Pourcieux,
- Bras,
- Pourrières.

ARTICLE 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale est composée de 10 policiers municipaux susceptibles d'être armés comme suit :

Armes de catégorie B :

- Pistolet à impulsion électrique ;
- Générateurs d'aérosols incapacitant ou lacrymogène supérieurs à 100 ml

Arme de catégorie D :

- Bâtons de défense : matraques ou tonfas télescopiques
- Générateurs d'aérosols incapacitant ou lacrymogène inférieurs à 100 ml

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

ARTICLE 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

ARTICLE 15 : Le préfet du Var et le maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et les forces de sécurité de l'État.

ARTICLE 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : par des appels téléphoniques : 04 94 78 00 12 ou par courriel : cob.st-maximin-la-ste-baume@gendarmerie.interieur.gouv.fr concernant la gendarmerie et le 04 94 77 77 00 ou policemunicipale@st-maximin.fr concernant la Police Municipale.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : **appels téléphoniques et courriels ;**

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : La lutte contre les incivilités et les troubles de la tranquillité publique, la prévention et la lutte contre la violence aux abords des établissements scolaires, la lutte contre la toxicomanie, la prévention de la délinquance des mineurs en général, la vidéo protection, la protection des centres commerciaux, la sécurité routière.

Les agents de la police municipale, dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant punis d'une peine d'emprisonnement appréhendent et conduisent, conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, l'auteur de l'infraction devant l'officier de la police judiciaire territorialement compétente qui sera avisé dans les délais les plus brefs.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « **Rubis** » ou « **Acropol** » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation « sans objet » ;
- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

Seuls les personnels mentionnés au document joint seront autorisés à accéder à ce local et ce quels que soient l'horaire et la date. Un cahier de service sera utilement mis en œuvre afin de garantir un accès sécurisé. Il mentionnera: identité de l'OPJ / date / références de la procédure/signature.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. À savoir la mise à disposition d'une équipe de 2 personnels minimum et d'un véhicule. L'action se fera principalement dans le cadre des opérations anti-délinquance sur les lieux et des horaires définis par le commandant de communauté de brigades ou son représentant entre 7h00 et 23h00.
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. Entre 07h00 et 23h00 par la présence de deux personnels minimum et d'un véhicule sérigraphié. Ils seront en mesure de procéder à la sécurisation des lieux d'un accident de la circulation routière sur le territoire de la commune. Ils seront porteurs de leurs équipements réfléchissants (gilet, lampe torches, casquette).
Dans le cadre de la constatations d'infractions prévoyant une mise en fourrière (prévu au code de la Route), ils feront appel à la société de fourrière titulaire du marché public de la commune de Saint-Maximin la Sainte Baume (fournir les documents préfectoraux). Dans ce même créneau horaire, des services de contrôle des flux et de recherches des conduites addictives pourront être utilement réalisés en commun avec les forces de sécurité de l'État sous le contrôle d'un OPJ TC par la mise à disposition de 2 personnels minimum, en tenue et un véhicule de service sérigraphié.
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : **mairie vigilante, opération « tranquillité vacances »** ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. La Police Municipale fournira au minimum 3 personnels et un véhicule afin de sécuriser les abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique dès lors qu'elle est autorisée par l'autorité préfectorale ou le maire. Ils procéderont à la vérification du respect de l'itinéraire mis en place en favorisant la possibilité de circulation routière sur les axes principaux.

ARTICLE 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : **augmentation des effectifs de policiers municipaux** ;

ARTICLE 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : **menottes, IP, Contrôle**, au profit de la Police Municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

En partenariat avec la Maison de la Sécurité Routière du Var et le Pôle sécurité publique de la Préfecture du Var, la commune s'engage à former ses policiers municipaux à la sécurité routière selon les conditions suivantes :

- une formation initiale pour tous les nouveaux agents affectés à la Police Municipale,
- une formation continue dans le temps, à intervalle régulier et au minimum tous les deux ans, les policiers municipaux devront suivre un stage de formation continue.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République.

ARTICLE 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 21 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le préfet du Var et le maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le

Monsieur Jean-Luc VIDELAINE
Préfet du Var,

Monsieur Horace LANFRANCHI
Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume